|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 novembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 25-29 janvier 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
autres propositions**

Correction au paragraphe 8.1.2.9

Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Documents de référence

1. Document informel INF.9 de la trente-sixième session, janvier 2020 (Rapport de la dix-huitième réunion du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées tenue le 23 octobre 2019) :

Le rapport stipule que le paragraphe 8.1.2.9 de l’ADN contient une erreur manifeste, car on y lit que les paragraphes 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g), 8.1.2.4 *et 8.1.2.5* ne sont pas applicables… Or le paragraphe 8.1.2.5 n’existe pas et doit donc être supprimé du paragraphe 8.1.2.9.

2. Rapport de la Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l’ADN) − janvier 2020 − ECE/TRANS/WP.15/AC.2/74 :

« 54. … Il a été observé que les corrections apportées … et 8.1.2.9 devraient également être prises en compte. ».

Introduction

3. Dans l’ADN 2003, l’ADN 2005 et l’ADN 2007, les dispositions des paragraphes en question sont les suivantes :

Paragraphe 8.1.2.9

« *Les 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g), 8.1.2.4 et 8.1.2.5 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. Le 8.1.2.1 c) n’est pas applicable aux bateaux déshuileurs.*»*.*

8.1.2.5

« *Les consignes écrites qui ne sont pas applicables aux marchandises dangereuses se trouvant à bord du bateau doivent être conservées séparées de celles qui sont applicables de manière à éviter toute confusion.*»*.*

4. Depuis l’ADN 2009, ces dispositions sont les suivantes :

Paragraphe 8.1.2.9

« *Les 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g), 8.1.2.4 et 8.1.2.5 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. Le 8.1.2.1 c) n’est pas applicable aux bateaux déshuileurs.*»*.*

8.1.2.5 (*Réservé*)

Proposition

5. Le paragraphe 8.1.2.5 n’existe plus dans l’ADN 2019 et cette référence doit être supprimée du paragraphe 8.1.2.9.

6. Paragraphe 8.1.2.9 Modifier comme suit :

« *Les 8.1.2.1 b), 8.1.2.1 g) et 8.1.2.4 ~~et 8.1.2.5~~ ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. Le 8.1.2.1 c) n’est pas applicable aux bateaux déshuileurs.*»*.*

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/9. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20) par. 20.37). [↑](#footnote-ref-3)